

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0015/D/2022 du 26 regeb 1443 (28 février 2022)

portant sur l'acquisition par la société « Cheplapharm Arzneimittel GmbH » des actifs et des droits de la société « Sanofi » relatifs à la production et à la commercialisation des médicaments « Solupred » et « Cortancyl »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 regeb 1443 (28 février 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 011/O.C.E/2022 en date du 15 jourmada II 1443 (18 janvier 2022), portant sur l'acquisition par la société « Cheplapharm Arzneimittel GmbH » des actifs et des droits de la société « Sanofi » relatifs à la production et à la commercialisation des médicaments « Solupred » et « Cortancyl » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 11/2022 en date 16 jourmada II 1443 (19 janvier 2022), portant désignation de M. Tarik IALLATEN en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier,

conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 13 rejeb 1443 (15 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relative au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 14 rejeb 1443 (16 février 2022), accordant aux tiers un délai de deux (02) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification reçue en date du 21 rejeb 1443 (23 février 2022) ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné relatif à la production et commercialisation des médicaments, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 26 rejeb 1443 (28 février 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un protocole d'accord d'acquisition signé entre les parties concernées en date du 13 octobre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur l'acquisition par la société « Cheplapharm Arzneimittel GmbH » des actifs et des droits de la société « Sanofi » relatifs à la production et commercialisation des médicaments « Solupred » et « Cortancyl ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **« Cheplapharm Arzneimittel GmbH »** : société à responsabilité limitée de droit allemand spécialisée dans l'acquisition et la commercialisation des médicaments dont les brevets ont expiré. Elle est active au Maroc de façon indirecte à travers la société « Bottu S.A », qui commercialise les produits du groupe allemand sur le marché national en raison de la possession des autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité commerciale, délivrées par le ministère de la santé ;
- **« Sanofi S.A. »** : société anonyme de droit français, dont l'activité consiste en la production, le développement et la commercialisation des produits pharmaceutiques. Au Maroc, le groupe Sanofi opère par l'intermédiaire de trois entités, la société « Sanofi-Aventis Maroc », la société « Maphar » et la société « Sanofi Winthrop Industries ».

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées le 23 jourada II 1443 (27 janvier 2022), la présente opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la société « Cheplapharm Arzneimittel GmbH » d'élargir son portefeuille de produits et de marques en fusionnant les produits pharmaceutiques qu'elle va acquérir avec l'ensemble de ses produits. Par contre, « Sanofi » cherche à rationaliser son portefeuille d'activités en vendant ses produits pharmaceutiques matures ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que l'Organisation mondiale de la santé utilise « la classification anatomique thérapeutique » pour classer le secteur des médicaments en plusieurs groupes en fonction de l'organe ou de la partie du corps qu'il traite et de ses propriétés chimiques, pharmacologiques et thérapeutiques ;

Attendu que les actifs qui seront cédés dans le cadre de la présente opération sont liés aux médicaments « Solupred » et « Cortancyl » ;

Attendu que les deux médicaments mentionnés sont utilisés comme anti-inflammatoires à usage systémique, ce qui vise à traiter de multiples pathologies telles que l'asthme et les allergies. Ainsi, le marché de produits concerné par la présente opération est celui des « corticostéroïdes systémiques ».

Attendu que les conditions de commercialisation des produits pharmaceutiques concernés par la présente opération sont homogènes au niveau du marché national, outre l'existence de conditions légales de mise sur le marché (autorisation de mise sur le marché AMM), ainsi que la soumission de ces produits à la réglementation des prix et aux contrôles réglementaires au niveau du rendement des dépenses de santé. Le marché géographique concerné par ladite opération reste dimension nationale ;

Attendu que l'analyse concurrentielle du marché concerné par l'opération objet de la notification, a démontré l'inexistence de chevauchement d'activités des parties concernées sur le marché pertinent lié aux corticostéroïdes, vu que l'acquéreur n'y pas active.

Attendu que d'après les documents et les informations fournies par les parties, ladite opération n'aura aucun impact vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans le marché de référence susmentionné ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 011/O.C.E/2022 en date du 15 jourmada II 1443 (18 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur l'acquisition par la société « Cheplapharm Arzneimittel GmbH » des actifs et des droits de la société « Sanofi » relatifs à la production et à la commercialisation des médicaments « Solupred » et « Cortancyl ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rejeb 1443 (28 février 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.